

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

CONSERVATION ET COMMERCE DU TIGRE

1. Le présent rapport a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 10^e session, la Conférence des Parties a adopté la décision 10.66, qui charge le Comité permanent de poursuivre les objectifs de la résolution Conf. 9.13 (Rev.) "Conservation et commerce du tigre".
3. A sa 42^e session, le Comité permanent a discuté du rapport du Secrétariat, le document Doc. SC.42.10.3 (voir copie à l'Annexe 1), et en a accepté les propositions. Le Comité permanent a aussi discuté du rapport de la mission technique CITES sur le tigre et en a accepté le rapport. (Ce rapport ayant plus de 100 pages, il n'a pas été joint au présent document. Le Secrétariat en fournira une copie aux Parties, sur demande, à la session. Ce rapport est disponible sur le site CITES sur Internet dans la partie relative à la 42^e session du Comité permanent. Le Comité a demandé que des copies du rapport soient envoyées aux principales organisations internationales de conservation et que chaque Etat de l'aire de répartition et de consommation où la mission est allée soit prié de répondre à ses recommandations le concernant.
4. Le Secrétaire général a fourni des copies du rapport au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, au Forum mondial sur le tigre, à l'UICN, à TRAFFIC, au WWF et aux 14 Etats de l'aire de répartition et de consommation où la mission est allée.
5. Le Canada a répondu ce qui suit:
 - a) "Nous estimons que ce rapport reflète dans l'ensemble correctement la situation au Canada et nous félicitons la mission pour son analyse et ses commentaires. La mission a fait certaines recommandations très utiles; nous pouvons déjà faire un rapport d'activité sur certaines. D'autres nous seront utiles pour améliorer notre administration de la Convention ces prochaines années.
 - b) Comme noté dans le rapport de la mission, le Canada remplit ses obligations découlant de la CITES en appliquant la loi de 1992 concernant la protection d'espèces animales et végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial et ses réglementations annexes (1996): le règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages. Nous notons en outre qu'au moment de la mission, le Canada envisageait des changements dans sa législation afin de tenir compte de la résolution Conf. 9.6.
 - c) Le Canada est heureux d'annoncer que le règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages a été révisé et permet des poursuites judiciaires sur la base des renseignements figurant sur la marque, l'étiquette ou le document accompagnant l'objet exporté ou importé, sauf preuve contraire suffisante pour soulever un doute raisonnable à cet égard. Cette disposition (point 20 du règlement) respecte la présomption d'innocence prévue dans notre Charte des droits et des libertés, qui fait partie intégrante de la Constitution canadienne. La réglementation révisée a paru au journal officiel, Partie II, le 5 janvier et aura force de loi le 15 janvier 2000.
 - d) Le rapport indique que le Canada ne désigne pas encore de ports aux fins de la CITES. Environnement Canada à l'intention d'examiner cette question, maintenant que notre dérogation pour effets personnels et domestiques a pris effet, elle aussi le 15 janvier.
 - e) Le rapport craint que les moyens de lutte contre la fraude ne soient déployés pour faire face aux priorités régionales plutôt qu'aux priorités nationales, et que des moyens insuffisants soient consacrés à la sensibilisation de l'opinion publique, concernant notamment les produits utilisés en MT.

- f) Concernant les priorités, Environnement Canada établit les priorités annuellement dans un plan de travail national, sur la base des discussions qui ont eu lieu entre les administrateurs des programmes d'application de la loi et ceux chargés des espèces sauvages, au niveau national et régional. Nos partenaires ont été consultés, notamment les services douaniers et fiscaux, la police montée et les groupes provinciaux et territoriaux chargés des espèces sauvages. Le plan de travail fixe les priorités nationales dont certaines sont propres aux régions au cas où des questions importantes d'application des lois se poseraient dans une région et non dans d'autres parties du pays. Ce point est essentiel car il reflète les différentes questions et réalités de la lutte contre la fraude dans un pays aussi vaste que le Canada.
- g) En ce qui concerne les moyens, Environnement Canada cherche à maximiser l'efficacité des budgets alloués à la lutte contre la fraude et à la sensibilisation du public par des partenariats avec d'autres agences telles que les services douaniers et fiscaux, la police montée, l'Agence canadienne d'inspection alimentaire, et les provinces et territoires, et avec des organisations non gouvernementales telles que TRAFFIC Amérique du Nord et le Fonds mondial pour la nature. L'action se poursuit pour renforcer et améliorer la coopération avec nos divers partenaires par des protocoles d'accord et des dispositifs moins formels. Parallèlement, comme noté dans le rapport, compte tenu de la taille de notre pays, nous recourons de plus en plus à la technologie moderne pour améliorer la communication et le transfert d'informations au niveau interne et avec nos partenaires, et nous continuerons d'étudier les occasions de nouveaux développements dans ce domaine."

6. La réponse du Japon a été la suivante:

- a) "Les recommandations au Japon sont:
- b) Recommandation 1: que les autorités japonaises enquêtent sur les activités de cette ferme (une ferme à tigres).
- c) Recommandation 2.1: que la législation japonaise soit amendée et que le commerce intérieur des parties et produits du tigre soit rapidement interdit.
- d) Recommandation 2.2: que l'amendement de la législation japonaise tienne compte de la résolution Conf. 9.6.
- e) Recommandation 3: que le Japon demande des renseignements à d'autres pays pour savoir quels sont les pays de destination de parties et produits du tigre.
- f) Suggestion 1: que le Japon envisage de créer une unité spécialisée des douanes, de la police, ou une combinaison des deux, pour lutter contre le commerce illicite de spécimens CITES et que les renseignements ainsi recueillis soient utilisés pour formuler les futures stratégies du Japon pour les contrôles CITES et la planification des campagnes d'éducation et sensibilisation.
- g) Le Japon a fait ce qui suit pour mettre en œuvre la recommandation en faveur de la conservation du tigre.
- h) La police a commencé à enquêter sur la ferme à tigres en juin 1999, suspectant une violation de l'ordonnance préfectorale sur l'élevage d'animaux dangereux. Au cours de l'enquête, la police a vérifié si la loi sur la conservation des espèces de faune et de flore sauvages, qui régit le commerce intérieur des espèces menacées, était respectée; elle n'a pas découvert de commerce intérieur illicite. Elle a constaté que le bâtiment d'élevage avait été reconstruit sans le permis qui aurait dû être délivré par le gouverneur; elle a donc envoyé le dossier ouvert sur cette affaire au bureau du procureur le 28 octobre 1999. (Recommandation 1).
- i) Le Japon applique la CITES par le biais de sa loi sur le commerce et les échanges extérieurs. La loi sur la conservation des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (LCES) régit le commerce intérieur des espèces menacées; les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES sont désignées comme menacées au titre de la LCES. A l'origine, la LCES réglementait à titre individuel le commerce d'espèces menacées. Depuis son amendement en 1995, la LCES régit le commerce de parties et de produits désignés d'espèces menacées. Dans le cas du tigre, la fourrure, la peau, les dents, les griffes, les produits de la fourrure, les produits de la peau, les produits des dents et les ornements fabriqués à partir des griffes ont été désignés comme parties et produits et à ce titre, sont soumis à la réglementation depuis 1995.

- j) De plus, le gouvernement a décidé, le 21 décembre 1999, de désigner comme soumis à la réglementation, l'os de tigre, le pénis de tigre et les matériels contenant de l'os de tigre, du pénis de tigre (produits médicinaux, liqueur, produits pour la virilité, etc.), destinés à la consommation humaine et à d'autres usages. Cet amendement à l'ordonnance gouvernementale au titre de la LCES prendra effet le 1^{er} avril 2000. Le Gouvernement japonais mène des campagnes de sensibilisation du public sur cette mesure. (Recommandation 2.1)
 - k) Les douanes japonaises contrôlent aux frontières l'importation de spécimens des espèces inscrites aux annexes CITES, dans le cadre de la loi sur le commerce et les échanges extérieurs, conformément à la résolution Conf. 9.6. L'amendement à l'ordonnance gouvernementale au titre de la LCES permet des actions de lutte contre la fraude pour des spécimens qui paraissent, d'après les documents qui les accompagnent, l'emballage, une marque ou une étiquette, ou autre circonstance, être de l'os de tigre ou un pénis de tigre. De plus, le gouvernement donnera pour instruction aux commerçants et aux détaillants de cesser de vendre ou d'exposer ces spécimens afin d'éliminer toute demande de tigre au Japon. (Recommandation 2.2)
 - l) En 1987, le projet sur le Bureau régional de liaison pour le renseignement (LIRO) dans la région Asie-Pacifique a été établi. Ce projet vise à améliorer les aptitudes des douanes lors de contrôles et de réaliser un réseau d'information entre les douanes de la région Asie-Pacifique. Les cadres chargés du projet tiennent une conférence chaque année pour discuter du commerce illicite dans la région. La dernière a eu lieu en novembre 1999 à Tokyo.
 - m) Malgré l'aimable commentaire de la mission technique sur le tigre dans son rapport et l'aimable assistance apportée par le Comité permanent à sa 42^e session en demandant aux Etats de l'aire de répartition de fournir des informations au Japon pour aider ses agences à lutter contre le commerce illicite, le Japon n'a encore reçu aucune information. Le Japon souhaite demander au Secrétariat son assistance, à savoir qu'il indique aux Parties de la région Asie que le Japon souhaite recevoir de telles informations à la prochaine réunion régionale. (Recommandation 3)
 - n) Depuis 1985, les douanes japonaises, qui sont sous la tutelle de l'organe de gestion CITES (MITI) et du Ministère des Finances (MOF) ont limité le nombre de ports d'entrée des espèces CITES. Dans chacun de ces ports, des cadres (pouvant atteindre le rang de directeur) ont été nommés pour chaque branche. Ces cadres sont spécialisés dans le traitement des espèces CITES; ils réunissent des informations pour identifier les espèces et gardent des exemplaires des permis d'exportation étrangers. Ce système contribue à la bonne marche du dédouanement et à l'efficacité du contrôle. Chaque branche des douanes a des programmes de formation des cadres chargés d'examiner les espèces CITES pour améliorer leur capacité d'identifier ces espèces.
 - o) Chaque branche des douanes mène des campagnes de sensibilisation pour faire connaître les buts de la CITES aux voyageurs et les informer des restrictions à l'importation concernant les espèces CITES. De plus, le MOF et la police ont créé un conseil chargé de suivre le commerce illicite des spécimens CITES et autres importations illégales. Les douanes et la police japonaises ont établi un conseil similaire et travaillent en étroite collaboration avec le conseil du MOF et la police. (Suggestion 1)."
7. La Malaisie a répondu que le procureur général révisé la loi de 1972 sur la protection des espèces sauvages de manière à tenir compte de la définition de "facilement identifiable" donnée dans la résolution Conf. 9.6. Pour tenir compte de la recommandation d'enquêter sur le commerce illicite, la Malaisie a répondu que les directeurs du *Department of Wildlife and National Parks* (DWNP) de quatre Etats ayant des populations de tigres ont été chargés de ce travail. Les informations obtenues seront analysées au siège du DWNP. Si des tendances sont établies, des programmes de sensibilisation et de lutte contre la fraude suivront.
8. Les Pays-Bas ont constaté que les commentaires qu'ils avaient faits durant le processus de consultation avaient été incorporés dans le rapport de la mission. Ils ont ajouté que la recommandation demandant aux Pays-Bas de sensibiliser le public à la médecine traditionnelle sera prise en compte dans le programme de travail de 2000.
9. La Fédération de Russie a réitéré les commentaires qu'elle avait faits dans le rapport de la mission. Elle a ajouté que, sur la base du Plan d'action conjoint des autorités exécutives signé en 1995, l'Inspection Tigre sera chargée de coordonner la lutte contre le braconnage et le commerce illicite des espèces sauvages. Ce pays a indiqué qu'il y a chez lui des propositions visant à adopter des sanctions plus sévères en cas d'utilisation illicite des espèces sauvages. Deux séminaires internationaux sur le contrôle du commerce

illicite des spécimens d'espèces CITES et autres espèces rares de la faune et de la flore sauvages ont été organisés à Vladivostok en 1998 et en 1999, avec la participation des organes de gestion CITES et des douanes de la Chine, de la Fédération de Russie, du Japon et de la République de Corée. La Fédération de Russie a souligné son désaccord quant à la suggestion d'établir un bureau régional CITES dans l'extrême-orient russe.

10. Le Royaume-Uni a répondu ce qui suit:

- a) "Les principales recommandations du Royaume-Uni sont les suivantes:
 - i) Inciter à la coopération et à l'échange d'informations entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni sur leurs bases de données sur les médecines traditionnelles (MT);
 - ii) suggérer une plus grande participation des milieux des MT aux campagnes d'éducation;
 - iii) obtenir des informations sur la recherche américaine sur la toxicité des MT;
 - iv) suggérer l'établissement d'une unité de coordination des agences nationales de lutte contre la fraude;
 - v) [agences de lutte contre la fraude]: établir des contacts plus systématiques avec les homologues étrangers, soit directement, soit par l'intermédiaire d'Interpol ou de l'Organisation mondiale des douanes; et
 - vi) rendre plus difficiles les demandes frauduleuses de certificats de dérogation pour la vente de peaux et de spécimens montés; suggérer que l'obligation d'identification des peaux individuelles et des spécimens pourraient réduire les occasions de fraude.
- b) Les recommandations i), iii) et v) sont toutes axées sur la nécessité d'une meilleure communication entre le Royaume-Uni et nos homologues étrangers, largement par les agences statutairement chargées de la lutte contre la fraude. Nous prenons déjà note, bien sûr, des derniers développements à l'étranger et de la recherche internationale. C'est ainsi que suite à des décès survenus à l'étranger par suite de l'utilisation de remèdes traditionnels contenant des substances végétales toxiques, l'Agence britannique de contrôle des médicaments a notifié aux Douanes et Excise britanniques une interdiction d'utiliser des médicaments contenant des ingrédients dérivés de ces plantes. Nous reconnaissons qu'il y a toujours des possibilités d'amélioration et nous continuerons de chercher à développer la communication, en particulier avec les Etats-Unis d'Amérique.
- c) Nous sommes heureux de signaler que nous ferons bientôt une avancée importante sur la recommandation iv) en établissant une nouvelle unité nationale de coordination de la lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages. La création de cette unité, qui devrait être le point de contact central pour la lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages menée au plan national et international, était à l'étude depuis un certain temps. Nous avons approuvé les moyens nécessaires pour établir l'unité et espérons faire une annonce officielle à ce sujet dans les semaines à venir. Lorsqu'elle sera établie, l'unité contribuera elle aussi à ce que la recommandation v) soit atteinte.
- d) Concernant la recommandation ii), nous approuvons totalement l'importance accordée aux campagnes d'éducation s'adressant aux milieux des MT et nous cherchons déjà à mener de telles campagnes. Un nouveau film publicitaire a été préparé et diffusé à la télévision après consultation approfondie des praticiens de la MT et de l'Association des fournisseurs de médicaments de MT chinoise; d'autres matériels éducatifs récents ont été préparés. Les Parties seront peut-être intéressées de savoir que cette publicité a été reprise par la société Virgin Atlantic et par les télévisions chinoise et polonaise. Nous veilleront à ce que les milieux de la MT continuent de participer à la production de ce type de matériel.
- e) Enfin, concernant la recommandation vi), nous avons resserré notre politique de marquage et d'identification des spécimens. Les ventes internes de spécimens de tigres morts ne sont pas autorisées sauf si les spécimens travaillés ont été acquis avant le 1^{er} juin 1947, auquel cas ils sont couverts par la dérogation générale accordées aux antiquités (le JNCC, autorité scientifique pour les animaux, demande, pour référence, des photos de toutes les peaux de tigres "antiques" où les rayures du dos et des flancs sont bien visibles). Aucune importation commerciale de toute partie de

tigre n'est autorisée; les demandes d'importation d'objets personnels à des fins non commerciales sont examinées (ces importations sont soumises à la condition de "non vente"). Lorsque des certificats sont délivrés pour des fins non commerciales telles que la recherche ou l'éducation, le spécimen doit être muni d'une marque ou d'une étiquette unique et des photos permettant l'identification sont requises".

11. Au moment où le présent rapport était préparé (février 2000), il n'y avait pas eu d'autres réponses de Parties où la mission technique s'était rendue.
12. Donnant suite aux recommandations stratégiques de la mission technique, qui ont été approuvées par le Comité permanent, le Secrétaire général a envoyé des copies du rapport de la mission technique aux missions permanentes du Bhoutan et de la République démocratique populaire de Corée aux Nations Unies à Genève et à l'ambassade de la République démocratique populaire lao en France, avec une note diplomatique incitant ces Etats de l'aire de répartition du tigre à adhérer à la Convention.
13. Le Secrétariat a été représenté à la première session de l'Assemblée générale du Forum mondial sur le tigre, tenu à Dacca, Bangladesh, du 18 au 20 janvier 2000, où le chef de la mission technique a fait un exposé.
14. Le Comité permanent a décidé qu'une mission politique serait conduite en Chine, en Inde et au Japon pour discuter avec des ministres et des hauts fonctionnaires sur les recommandations de la mission technique.
15. Le Secrétaire général, accompagné du président du Comité permanent et du chef de la mission technique, a conduit la mission politique en Inde du 23 au 29 janvier 2000.
16. La mission politique est ensuite allée d'Inde au Japon où elle a rencontré des fonctionnaires le 31 janvier 2000.
17. L'on espère que la mission se rendra en Chine en mars 2000.
18. Le rapport de la mission politique est joint en tant qu'Annexe 2.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-deuxième session du Comité permanent
Lisbonne (Portugal), 28 septembre – 1^{er} octobre 1999

Questions relatives aux espèces

Tigre

DECISION 10.66

1. A sa 10^e session, la Conférence des Parties a adopté la décision 10.66, à l'adresse du Comité permanent, en ce qui concerne le commerce des tigres. Cette question est portée aujourd'hui à l'attention du Comité car, conformément à cette décision, il devra faire rapport à la 11^e session de la Conférence des Parties.
2. La décision 10.66 de la Conférence des Parties est la suivante:

Le Comité permanent:

- a) *poursuivra son examen des problèmes relatifs au commerce du tigre dans les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation, en inscrivant le commerce illicite des parties et produits de tigres comme question prioritaire à l'ordre du jour de ses 40^e et 41^e sessions; fera rapport aux Parties sur les progrès réalisés, en vue d'identifier, par pays, les mesures législatives et de lutte contre la fraude supplémentaires, nécessaires pour mettre un terme au commerce illicite des tigres et de leurs parties et produits; et, s'il y a lieu, conseillera ces pays directement;*
 - b) *entreprendra, s'il y a lieu, et en consultation avec les Parties intéressées, des missions techniques et politiques dans les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation, pour les aider à élaborer des stratégies visant à améliorer le contrôle du commerce du tigre et les activités y relatives;*
 - c) *fera rapport à la 11^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis par les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation dans l'application des dispositions de la Convention en ce qui concerne le commerce du tigre et les mesures prévues dans la résolution Conf. 9.13 (Rev.), en particulier les recommandations spécifiques portant sur la réduction du commerce illicite des parties et produits de tigres, y compris les médicaments; et*
 - d) *continuera d'évaluer, chaque année, les progrès accomplis par les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation dans le contrôle du commerce illicite du tigre et d'examiner la mise en œuvre des mesures législatives et de lutte contre la fraude qu'ils ont prises.*
3. Concernant le paragraphe a), la question a été, comme requis, inscrite à l'ordre du jour des 40^e et 41^e sessions du Comité permanent. L'équipe qui a effectué les missions techniques requises dans le paragraphe b) a identifié les mesures législatives et de lutte contre la fraude nécessaires dans les pays où elle s'est rendue, et a conseillé ces pays.
 4. Concernant le paragraphe b), les missions techniques ont eu lieu; l'équipe technique présente son rapport dans le document Doc. SC.42.10.4. Les missions politiques sont prévues pour la fin de 1999.
 5. Concernant le paragraphe c), l'équipe technique a examiné les progrès accomplis par les pays où elle s'est rendue. Le Secrétariat estime qu'il ne serait pas pratique de faire un rapport d'activité sur tous les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation sauf s'il pouvait être établi à partir d'informations communiquées volontairement (en réponse à une notification, par exemple), comme cela s'est fait précédemment. L'on pourrait toutefois estimer que les pays couverts par les missions techniques et politiques constituent un échantillon suffisant pour servir de base au rapport que fera le Comité permanent à la 11^e session de la Conférence des Parties.

6. Pour donner suite au paragraphe d), il faudrait réaliser une étude annuelle. Le Secrétariat estime que ce n'est pas faisable sauf si cette étude pouvait être fondée sur des informations communiquées volontairement par les Parties. Il serait déraisonnable, en particulier, d'escompter une étude annuelle des mesures de mise en œuvre de la Convention et de lutte contre la fraude sans allouer des ressources à cet effet.
7. Il reste au Comité permanent à décider de la manière de procéder pour appliquer la décision 10.66. Conformément aux paragraphes a) et c), le Comité doit faire rapport à la Conférence des Parties. Le Secrétariat suggère que les rapports des missions techniques et politiques servent de base pour tout rapport et qu'ils soient considérés comme fournissant des informations sur un échantillon d'Etats suffisant. Le Secrétariat suggère aussi que le Comité permanent prépare une proposition pour la Conférence des Parties sur la façon dont elle pourrait réviser la décision 10.66 à sa 11^e session afin de trouver un moyen pratique d'atteindre l'objectif fixé. Il serait souhaitable qu'un groupe de travail du Comité permanent soit établi et chargé de formuler les propositions nécessaires.